

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 99- 425 - A.

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT****AUTORISATION**SOCIETE MENUISERIE SIMPA
à
VENDEUVRE-SUR-BARSELE PREFET DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la demande présentée le 19 décembre 1997 par Monsieur Ivan Bruno PETIT, Directeur Général de la SOCIETE MENUISERIE SIMPA, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production de fenêtres et de portes en bois et en PVC, Rue l'Armée Leclerc, sur le territoire de la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : 1520-1, 2410-1, 2415-1, 2662-2a, 2940-2a, 2920-2 b, 2910-A2, 2565-2 b, 253-2, 2930-b, 2560-2, 2925, 2661-2 b ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE du lundi 09 mars 1998 au mercredi 08 avril 1998 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 14 avril 1998 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de VENDEUVRE-SUR-BARSE, CHAMP-SUR-BARSE, PUIITS-ET-NUISEMENT ;

VU les avis émis par les chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 janvier 1999 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube ,

ARRETE

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Pages</u> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| ARTICLE 1 - AUTORISATION | 3 |
| 1.1 - ACTIVITÉS AUTORISÉES | 3 |
| 1.2 - INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION | 4 |
| 1.3 - TEXTES ANTÉRIEURS | 4 |
| ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION | 5 |
| 2.1 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES | 5 |
| 2.2 - ACCIDENT - INCIDENT | 5 |
| 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES | 5 |
| 2.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT - CESSATION DÉFINITIVE D'EXPLOITATION | 5 |
| 2.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE | 6 |
| ARTICLE 3 - BRUITS ET VIBRATIONS | 6 |
| ARTICLE 4 - AIR | 7 |
| ARTICLE 5 - EAUX | 7 |
| 5.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX | 7 |
| 5.2 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU | 8 |
| 5.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 8 |
| 5.4 - COLLECTE ET POINT DE REJET DES EFFLUENTS | 9 |
| 5.5 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS | 9 |
| ARTICLE 6 - DÉCHETS | 10 |
| 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 10 |
| 6.2 - PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS | 10 |
| 6.3 - NATURE DES DÉCHETS PRODUITS | 10 |
| 6.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS | 11 |
| 6.5 - COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE | 11 |
| ARTICLE 7 - TRANSPORTS | 11 |
| ARTICLE 8 - SÉCURITÉ | 11 |
| 8.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 11 |
| 8.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX | 12 |
| 8.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 13 |
| 8.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES | 13 |
| 8.5 - FORMATION DU PERSONNEL | 13 |
| 8.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION | 14 |
| 8.7 - MOYENS DE SECOURS | 14 |
| ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ATELIERS D'APPLICATION ET DE SÉCHAGE DE VERNIS | 15 |
| ARTICLE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 17 |

ARTICLE 1 - AUTORISATION

1.1 - ACTIVITÉS AUTORISÉES

La S.A. MENUISERIE SIMPA, dont le siège social est Rue de l'Armée Leclerc - 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE, les installations suivantes visées :

◇ Activités soumises à autorisation

| Désignation des activités | Volume des activités | Numéro de rubrique | Classement | R.A. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------|------------|------|
| Application et séchage de vernis et peinture | 875 kg/jour | 2940-2 a | A | 1 |
| Stockage de matières plastiques PVC 420 m ³ Films 10 m ³ | 430 m ³ | 2662-2 a | A | 2 |
| Atelier de travail du bois | 3 130 kW | 2410-1 | A | 1 |
| Installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois - 10 000 litres dans une cuve aérienne sur une fosse de rétention de 7 m ³ - 7 000 litres dans un bac acier à double paroi dans une fosse bétonnée (xylophène). | 17 000 litres | 2415-1 | A | 3 |
| Dépôt de bois : Parc à bois 1 090 tonnes En cours 90 tonnes Produits finis 4 900 tonnes Silos à copeaux 140 tonnes Chutes de bois 70 tonnes | 6 290 tonnes | 1520-1 | A | 1 |

◇ Activités soumises à déclaration

| Désignation des activités | Volume des activités | Numéro de rubrique | Classement | R.A. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------|------------|------|
| Installation de compression : 1 Atlas 110 kW 1 Atlas 22 kW 1 Atlas 37 kW 1 Ingersol 54 kW | 223 kW | 2920-2b | D | |
| Installation de combustion 2 chaudières LAMBION 1850 kW 1 chaudière RAT 3700 kW | 7,4 MW | 2910 A2 | D | |
| Traitement des métaux et matières plastiques dans une cuve acier placée sur rétention de 4 m ³ | 700 litres | 2565-2b | D | |

| | | | | |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------|---------|---|--|
| Dépôts de liquides inflammables | Ceq=32,43 m ³ | 253-2 | D | |
| Atelier de réparation et d'entretien | 600 m ² | 2930-b | D | |
| Travail mécanique des métaux | 70 kW | 2560-2 | D | |
| Atelier de charge d'accumulateurs | 21,24 kW | 2925 | D | |
| Emploi de matières plastiques par procédé mécanique | 2,5 t/jour | 2661-2b | D | |

◇ Activités non classées

| Désignation des activités | Volume des activités | Numéro de rubrique | Classement | R.A. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------|------------|------|
| Dépôts de plastiques usagés | 40 m ³ | 98 bis-C | NC | |
| Dépôts de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles | 65 kg | 211 B-2 | NC | |
| Emploi et stockage d'oxygène en bouteilles | 5 kg | 1220-3 | NC | |
| Emploi d'acétylène en bouteilles | 7 kg | 1418-3 | NC | |
| Installation de distribution de liquides inflammables | 0,47 m ³ /h | 1434 | NC | |
| Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - colle tempolite : 500 kg - produits d'étanchéité : 150 kg | 650 kg | 1173 | NC | |

A = Autorisation D = Déclaration NC = Non Classable RA = Rayon d'affichage

1.2 - INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1.1.

1.3 - TEXTES ANTÉRIEURS

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de décembre 1997, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation, à son voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

2.2 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT - CESSATION DÉFINITIVE D'EXPLOITATION

Par application de l'article 34 du décret du 21 Septembre 1977, tout changement d'exploitant doit être déclaré, dans le délai d'un mois, à M. le Préfet.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une Installation Classée, il notifie la date de cet arrêt au Préfet du département de l'Aube, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- ☛ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur la liste,
- ☛ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- ☛ l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- ☛ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre des dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 3 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les bruits émis par l'établissement devront respecter les limites admissibles suivantes :

| Point de mesures par rapport à l'établissement (suivant plan ci-annexé) | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) (bruits de fonds + émergence admissible) |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Jour de 07 h 00 à 22 h 00 Sauf dimanches et jours fériés |
| 1 et 2 | 54 + 5 = 59 dB(A) |
| 3 | 45 + 5 = 50 dB(A) |
| 4 et 5 | 53 + 5 = 58 dB(A) |
| 6 | 45 + 5 = 50 dB(A) |
| 8, 9 et 10 | 46 + 5 = 51 dB(A) |
| 11 et 12 | 57 + 5 = 62 dB(A) |

L'établissement ne fonctionnera pas en période de nuit, de 22 h 00 à 07 h 00.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

ARTICLE 4 - AIR

4.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations de combustion (chaudières bois) existant actuellement sont équipées d'une cheminée d'une hauteur de 18 mètres, de diamètre 500 mm ayant une vitesse minimum d'éjection des gaz de 8 m/s. Ces installations doivent être installées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

4.2 - ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.3 - VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.

Des écrans de végétation doivent être prévus.

4.4 - Les rejets de poussières provenant des installations de traitement du bois seront reliés à un système de dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 40 mg/Nm³.

Le bon état de fonctionnement des dépoussiéreurs sera périodiquement vérifié.

Des analyses d'émissions d'effluent atmosphérique seront réalisées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme agréé, suivant la méthode de mesure NFX 44052. Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 - EAUX

5.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

5.2 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

5.2.1 : Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal à raison de 10 000 m³ par an environ.

5.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.2.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la qualité des milieux récepteurs.

5.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.3.1 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.3.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ☞ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ☞ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

5.4 - COLLECTE ET POINT DE REJET DES EFFLUENTS

5.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans la Barse et la Maladière au droit de l'établissement. Ces eaux doivent respecter les volumes ci-après : MES < 30 mg/l - DCO < 125 mg/l et hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

5.4.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques des bureaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE qui aboutit à la station d'épuration communale (6 000 m³/an environ).

Celles des ateliers actuellement traitées dans des fosses septiques (4 000 m³ par an environ) devront être rejetées dans le réseau communal d'assainissement dans un délai d'un an sauf impossibilité démontrée par une étude technico-économique qui sera fournie dans un délai de trois mois par l'exploitant.

5.4.3 - Eaux du réseau vapeur

Les eaux du réseau vapeur sont rejetées à l'atmosphère (100 litres par jour).

5.4.4 - Eaux de process (lavage des encoleuses : 80 litres par jour)

Les eaux de process sont rejetées, après prétraitement, dans le réseau d'assainissement public dans le cadre d'une convention passée avec la commune. Cette convention sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées dès signature et au plus tard dans un délai de cinq mois.

5.4.5 - Eaux d'incendie

Les eaux d'incendie des bâtiments susceptibles d'être polluées devront être stockées dans des bassins de rétention étanches (minimum 240 m³).

La vidange des bassins de rétention sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

5.5 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Les eaux domestiques seront traitées et évacuées conformément aux règles applicables à l'assainissement collectif et individuel.

Le rejet des eaux de lavage des encoleuses dans le réseau communal devra respecter les valeurs maximales suivantes :

| Paramètres | Concentration |
|----------------------|------------------|
| Température | < 30° C |
| PH | 5,5 ≤ pH ≤ 8,5 |
| MES | 600 mg / litre |
| DBO5 | 800 mg / litre |
| DCO | 2 000 mg / litre |
| Azote global | 150 mg / litre |
| Phosphore total | 50 mg / litre |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg / litre |
| Formol | 1 mg / litre |

Un contrôle de ces rejets sera fait tous les ans par un laboratoire agréé. Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Un contrôle de ces rejets sera fait tous les ans par un laboratoire agréé. Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- ↳ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- ↳ trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- ↳ s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- ↳ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6.2 - PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement et l'obligation de comptabilité des flux produits pour toutes les catégories de déchets. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 - NATURE DES DÉCHETS PRODUITS

| Déchet | Nomenclature | Traitement | Destination |
|---------------------------|--------------|------------------|-----------------|
| Cartons | 150101 | Valorisation | Organisme agréé |
| Sciure | 030102 | Incinération | Chaudière bois |
| Copeaux | 030103 | | |
| Palettes | 150103 | Incinération | Chaudière bois |
| Déchets bureaux | 200101 | Mise en décharge | Décharge |
| P. V. C. | 120105 | Recyclage | Fournisseur |
| Fûts métalliques | 150104 | Recyclage | Acierie |
| Boues de fosses septiques | 200304 | Valorisation | Organisme agréé |
| Suies - Cendres | 100106 | Mise en décharge | Décharge |

| Déchet | Nomenclature | Traitement | Destination |
|--------------------|------------------|--------------------------|-------------------|
| Galettes de vernis | 080102 080103 | Incinération | Eliminateur agréé |
| Colle sèche | 080402 | Incinération | Eliminateur agréé |
| Huiles usagées | 130106 | Recyclage Destruction | Eliminateur agréé |

6.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe I que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

6.5 - COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- ✧ codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 11 juillet 1997,
- ✧ type et quantité de déchets produits,
- ✧ opération ayant généré chaque déchet,
- ✧ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- ✧ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- ✧ nom et adresse des centres d'élimination,
- ✧ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - TRANSPORTS

Les chargements et les déchargements de véhicules doivent être réalisés à l'intérieur de l'établissement et ne causer aucune perturbation à la circulation sur les routes avoisinantes.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ

8.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1.1 - Clôture - Gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. À défaut, un gardiennage ou un système de surveillance des zones dangereuses sera assuré en dehors des heures d'ouverture.

Les locaux seront fermés à clés et aucun matériel ou produit susceptible de porter atteinte à l'environnement ne sera laissé à l'extérieur des locaux et enceintes fermées.

8.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

L'établissement doit être accessible aux engins d'incendie par au moins deux entrées opposées.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

| | |
|-----------------------------------|-----------------------|
| - largeur de la voie de roulement | 4,00 m |
| - rayons intérieurs de giration | 11,00 m |
| - hauteur libre | 3,50 m |
| - résistance à la charge | 13 tonnes par essieu. |

8.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

8.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer avec des ouvertures en partie haute permettant l'évacuation des fumées, et des amenées d'air en partie basse, avec une surface utile respectivement de 1 % de la surface du local considéré.

En outre, pour les locaux de plus de 300 m², la surface utile est portée à 2 % de la surface du local considéré, dont :

- ✧ 0,5 % sous forme d'exutoires,
- ✧ 1,5 % sous forme d'éléments de couverture facilement fusibles.

De plus des cantons de 1 600 m² de surface et 60 m de plus grande dimension doivent être constitués par des retombées d'au moins 0,5 m sous plafond, en matériaux stables au feu de degré 1/4 heure.

L'ouverture de ces dispositifs doit être commandée par local et éventuellement par canton par un organe unique situé près d'une sortie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dégagements de personnel seront conçus de manière que la distance à parcourir pour rejoindre l'extérieur n'excède pas 25 m ou bien 40 m si le choix existe entre plusieurs sorties.

Le stockage de bois sera organisé à l'extérieur en constituant des lots séparés par des allées d'au moins 10 mètres.

La plus grande dimension de chaque lot ne doit pas dépasser 20 mètres.

8.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les appareils de fabrication doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

8.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il doit être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

8.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des installations, stockages ou équipements divers sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les consignes devront notamment rappeler l'interdiction de fumer dans l'établissement.

8.7 - MOYENS DE SECOURS

La défense extérieure contre l'incendie du site sera assurée avec un débit de 120 m³/heure disponible durant deux heures par l'une des solutions suivantes ou par leur combinaison :

- ☛ un réseau de distribution d'eau débitant au moins 120 m³/heure sous une pression minimum de 1 bar comportant des poteaux d'incendie de diamètre 100 mm (ou 2 x ø 100 mm) normalisés NFS 61.213 piqués sur des canalisations de diamètre au moins égal, avec deux appareils implantés à moins de 200 mètres des bâtiments,
- ☛ une réserve d'eau d'incendie offrant une capacité d'au moins 240 m³ accessible simultanément à deux engins d'incendie, située à moins de 400 mètres des bâtiments.

La défense intérieure du site contre l'incendie sera complétée avec :

- ☛ des extincteurs à eau pulvérisée d'au moins 6 litres, à raison de 18 litres de produit extincteur par 200 m² dans les ateliers et 18 litres de produits extincteur par 500 m² dans les autres locaux,
- ☛ des extincteurs à poudre dans les locaux où sont stockés, manipulés ou utilisés les liquides inflammables,
- ☛ un réseau de robinets d'incendie armés, de diamètre 40 mm, avec un nombre d'appareils permettant d'atteindre tout point avec les jets de deux lances sous une pression d'au moins 2,5 bars.

De plus, l'établissement devra être doté d'un système d'alarme sonore et visuel d'évacuation. Les bâtiments doivent être dotés d'un système d'extinction automatique à eau ou bien d'un système de détection automatique d'incendie générant :

- ☛ l'alarme sonore d'évacuation,
- ☛ l'information du personnel de surveillance en dehors des périodes d'exploitation.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ATELIERS D'APPLICATION ET DE SÉCHAGE DE VERNIS

ATELIERS D'APPLICATION ET DE SÉCHAGE DE VERNIS

9.1 - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- ☉ murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- ☉ couverture : incombustible ou plancher haut : coupe-feu de degré deux heures,
- ☉ sol : incombustible.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

9.2 - L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol. Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante. Il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers.

Les portes des cabines, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

9.3 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines, celles pour le travail en cours. On évitera la création de petits dépôts disséminés dans l'établissement.

9.4 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

9.5 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

9.6 - Le séchage sera effectué dans une enceinte qui sera chauffée par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud.

9.7 - Les étuves seront conçues de façon à éviter les concentrations de solvants. Les ouvertures d'aspiration des conduits d'extraction doivent être judicieusement disposées dans la zone où l'évaporation est la plus intense.

Cette position doit, dans la mesure du possible, tenir compte de la densité des vapeurs de solvants, sinon, il y a lieu de prévoir un débit d'air plus important pour maintenir une concentration en solvants toujours plus faible que le 1/4 de la limite inférieure d'inflammabilité à la température du travail.

Les portes donnant accès à l'étuve doivent pouvoir être ouvertes de l'extérieur ou de l'intérieur.

9.8 - Les parois de l'étuve, ainsi que des circuits empruntés par l'air d'extraction ou de recyclage, doivent être aussi lisses que possible, de manière à éviter les encrassements. Elles ne devront pas comporter de calorifugeage interne, sinon les parois doivent être étanches aux gaz (risques de formation d'une atmosphère explosive dans le calorifuge).

9.9 - Une étuve à fonctionnement discontinu doit être munie de trappes d'expansion de surface suffisante. Ces trappes d'expansion doivent être disposées de telle façon qu'en cas d'explosion, les gaz chauds s'échappent vers un emplacement où ne se trouvent ni personnel, ni matières inflammables, ni objet pouvant être renversé ou projeté. Elles doivent également être éloignées des murs de telle manière qu'il n'y ait pas de retour de flammes le long de celui-ci.

9.10 - Une étuve à fonctionnement continu doit être installée comme indiqué précédemment. Elle devra avoir des trappes d'expansion situées latéralement.

9.11 - Dans le cas d'étuve à fonctionnement discontinu, il ne doit pas y avoir de registres sur les extractions d'air ou sur les arrivées d'air frais. Si toutefois ces registres sont nécessaires, il doit y avoir impossibilité de les fermer totalement. L'ouverture minimale devra être calculée pour maintenir en permanence le débit d'air demandé précédemment.

9.12 - L'ensemble de l'installation, y compris les circuits d'extraction, devra être mis à la terre. Des liaisons équipotentielles doivent rétablir la continuité électrique entre les éléments conducteurs qui pourraient éventuellement se trouver isolés les uns des autres par des pièces ou matériaux isolants.

9.13 - L'appareillage électrique se trouvant dans l'enceinte de l'étuve ou dans les circuits de gaz (aussi bien de recyclage que d'extraction) devra être réduit au minimum. En tout état de cause, il devra être conforme au matériel électrique répondant aux prescriptions de l'article 8.4.

9.14 - Chaque conduit d'extraction (après ventilateur) devra être indépendant jusqu'à son débouché, sinon les précautions seront prises pour qu'il ne puisse pas y avoir recyclage en cas d'arrêt d'un ventilateur.

9.15 - Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm^3 d'hydrocarbures non méthaniques (exprimé en équivalent méthane) et leur flux devra être inférieur à 25 kg/h .

9.16 - Les conduits de rejets à l'atmosphère possèdent une section droite suffisante pour que les mesures de débit puissent se réaliser dans les conditions de la norme NFX 44052.

9.17 - Vérifications et contrôles des rejets : Une vérification annuelle sera réalisée à la demande de l'exploitant par un organisme indépendant.

Elles devront déterminer les flux et les concentrations en hydrocarbures (avec répartition méthane - non méthane).

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10.1 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

10.2 - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

10.3 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

10.4 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

10.5 - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de VENDEUVRE-SUR-BARSE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

À la porte de cette Mairie sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la S.A. MENUISERIE SIMPA sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

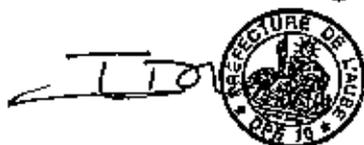
10.6 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire de VENDEUVRE-SUR-BARSE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à :

- ✓ M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- ✓ M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- ✓ Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ✓ M. le Maire de CHAMP-SUR-BARSE,
- ✓ M. le Maire de PUIITS ET NUISEMENT.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

POUR EXPEDITION :
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,



Isabelle DENOEUDE

TROYES, le 08 FÉV 1999
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Françoise FUGIER

